



ARRETE MUNICIPAL N°2023-16 du 08 mars 2023

Réglementant le stationnement et la circulation des véhicules, 31 rue Arthur Chaussy

Le Maire de Verneuil l'Étang,

VU la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles : R225 R36 à R39,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du livre I – 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par la société BTF rue Jean Baptiste Colbert 77350 Le Mée sur Seine pour des travaux de branchements plomb.

VU la nécessité à l'occasion de ces travaux d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT que des travaux de branchements plomb avec terrassements à la mini-pelle et à la main, situés au 31 rue Arthur Chaussy 77390 Verneuil L'Étang, nécessitent de réglementer la circulation aux abords du chantier le 21/03/23. La vitesse sera limitée à 30 kms/h et le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Si besoin mettre en place une déviation pour les piétons.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de branchements plomb avec terrassements à la mini-pelle et à la main, le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation sera alternée par signalisation tricolore ou piquets K10 au droit du chantier et limitée à 30 kms/h le 21/03/23.

L'entreprise est autorisée à commencer les travaux en semaine de 07h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 18h00 et interdit le dimanche et jour férié

ARTICLE 2 : La signalisation du chantier, conforme à la réglementation, sera mise en place par la société BTF qui sera chargée des travaux situés au 31 rue Arthur Chaussy 77390 Verneuil L'Étang et à ses frais.

L'affichage de l'arrêté sera mis en place par ses soins 48 heures avant.

ARTICLE 3 : Toute ouverture de voirie devra être refermée le jour même avec un contrôle de compactage compatible avec la voirie existante.

Les enrobés devront être effectués sous 24H. Tout incident résultant du non-respect de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. Pendant 1 an, les travaux d'entretien des parties rétablies seront effectués par les soins de l'entreprise et à ses frais.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à MM

- L'entreprise BTF
- Le Commandant de la Brigade Gendarmerie de CHAUMES EN BRIE
- Le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GUIGNES
- Le Directeur des Services Techniques
- L'A.S.V.P
- S.M.E.T.O.M

Fait à VERNEUIL L'ÉTANG, le 08 mars 2023

La Maire,

Christian CIBIER

